

DECISION EL 03 – 009

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* La Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les lois n° 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 8 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

VU Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 17 mars 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour à la même date sous le n° 0848/007/EL, Monsieur Edgard ALIA saisit la Haute Juridiction d'un recours « contre la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) pour rejet du dossier de remplacement du Ministre Paul DOSSOU » ;

Considérant que le requérant expose qu'il a été contacté par les populations de Savalou et par les cadres de la Nouvelle Génération pour la République (NGR) pour remplacer dans la 9^{ème} circonscription électorale, sur la liste de l'Alliance Etoile, le candidat Paul DOSSOU décédé le 05 mars 2003 ; qu'il allègue que curieusement, sans que la CENA ne soit en possession du certificat de décès du défunt, celui-ci aurait été remplacé le 06 mars 2003 ; qu'il développe que les 12 et 17 mars 2003 le Président de l'Alliance Etoile et le Vice-Président de la NGR ont respectivement introduit une demande de remplacement de feu Paul DOSSOU avec un dossier complet le concernant ; qu'à sa grande surprise les deux demandes ont été rejetées par la CENA « alors qu'en vertu de l'article 35 de la loi sur les élections législatives, on peut opérer des changements à tout moment » ; qu'en conséquence, il demande à la Haute Juridiction de dire le droit ;

Considérant qu'aux termes de l'article 119 alinéa 1^{er} de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, « *Tout le contentieux électoral relatif aux élections... législatives est soumis à la Cour Constitutionnelle qui statue conformément aux textes en vigueur* » ; que, selon l'article 33 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale et ses modifications ultérieures : « *En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration ou en cas de contestation, les candidats, Partis ou Alliances de Partis peuvent se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle qui statue sans recours dans le délai de huit jours* » ; qu'enfin, l'article 35 de la Loi n° 94-015 précitée énonce : « *Aucun retrait de candidature ne sera admis après la délivrance du récépissé* »

prévu à l'article 29 ci-dessus. En cas de décès ou d'inéligibilité constatés d'un ou de plusieurs candidats avant le jour du scrutin, le remplacement du ou des candidats défaillants sera autorisé. » ;

Considérant qu'il résulte des mesures d'instruction de la Haute Juridiction et des éléments du dossier que le remplacement de feu candidat Paul DOSSOU a été opéré le 06 mars 2003 par la CENA sans qu'un certificat de décès n'ait été produit à la CENA par le Président de l'Alliance Etoile ; qu'en conséquence, ce remplacement intervenu en violation des dispositions de l'article 35 précité est nul et de nul effet ; que, dès lors, il y a lieu d'autoriser le remplacement du candidat Paul DOSSOU ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Est autorisé le remplacement du candidat Paul DOSSOU pour cause de décès.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Edgard ALIA, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome, au Président de l'Alliance Etoile et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un mars deux mille trois,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	S E B O	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Alexis	HOUNTONDJI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame,	Clotilde	MEDEGAN	Membre

Le Rapporteur,

Idrissou BOUKARI.-

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU.-